

En exécutant sa mesure sans en prévenir ni l'autorité ecclésiastique ni la fabrique le bourgmestre a commis un véritable abus de pouvoir vis-à-vis de cette dernière qui a la propriété du cimetière qui entoure l'église. En effet ce cimetière très ancien ayant été établi avant le décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII ne peut être considéré comme la propriété de la commune.¹⁾ Quand même le décret de prairial ne suffirait pas à lui seul pour résoudre la question de propriété la fabrique serait certainement usufruitière du cimetière d'après le décret réglementaire des fabriques qui énumère, dans son article 36, parmi les revenus des fabriques *les produits spontanés des terrains servant de cimetières*. Le bourgmestre ne pouvait donc diminuer la superficie du cimetière sans prendre l'avis de la fabrique. Une telle lésion de droits établis irrite le vicaire apostolique, mais ses protestations visent surtout l'atteinte au droit de l'Eglise sur le cimetière comme chose sacrée. Il exprime toute sa pensée dans un passage émouvant sur cette qualité des lieux d'inhumation que la loi ecclésiastique a entourée des garanties les plus précieuses et que la loi civile reconnaît elle aussi. Le décret de prairial consacre le droit des fidèles de reposer tranquillement en terre sainte et charge le pouvoir municipal d'y veiller.²⁾ Or c'est justement par des exhumations non autorisées que le bourgmestre a manqué de respect aux cadavres de chrétiens dûment ensevelis. En conclusion le vicaire apostolique prie le gouverneur de rappeler les responsables à l'ordre et de prendre des mesures administratives « pour que l'autorité ecclésiastique ne soit plus méconnue et passée lorsqu'il s'agit de changements à faire à un cimetière catholique et béni ». ³⁾

Le gouverneur donne suite à cette protestation et invite le conseil communal de Remich à s'expliquer sur les faits. Ce conseil (séance du 23 août 1846) affirme que les travaux ont été entrepris avec le consentement de la fabrique, qu'ils étaient destinés à élargir le perron de l'église et qu'ils n'ont aucunement entamé le cimetière mais bien un terrain vague non béni qui a reçu en 1814 les cadavres de plusieurs soldats hessois morts à l'hôpital établi à Remich. Une communication du collège échevinal (15 septembre 1846) confirme que les travaux d'exhumation n'ont pas été ordonnés par le bourgmestre seul mais à la suite d'une délibération du conseil communal et rejette la responsabilité des incidents sur le doyen, homme au caractère violent et

¹⁾ Sous l'ancien régime les cimetières invariablement établis sur les terrains des églises sont réputés faire partie de l'église et sont la propriété de l'église. Les cimetières nouveaux établis après la sortie du décret de l'an XII aux frais des communes appartiennent à celles-ci. Dans la suite la loi civile a contesté le droit de propriété des fabriques sur les anciens cimetières, surtout depuis une décision de 1875.

²⁾ Art. 17 : Les autorités locales sont spécialement chargées ... d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

³⁾ Lettre au gouverneur, 14 juillet 1846. *ibid.*